

17241 x 281



27.XI.1992

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES,
DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE
L'ORGANISATION DES ÉTUDES

SERVICE GUIDANCE P.M.S.

RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE :

A Mmes les Directrices et MM.
les Directeurs des centres P.M.S.
de la Communauté française,
Au service d'inspection.

Pour information

A MM. les Gouverneurs de Province,
A Mmes et MM. les Bourgmestres,
Aux Mandataires des pouvoirs
organisateur de Centres P.M.S.
subventionnés,
A Mmes les Directrices et MM. les
Directeurs des centres P.M.S.
subventionnés.

IV/MD/YA/92

INSTRUC. : 92/43
INFO-SUB. : 92/15

OBJET : Régime de vacances et congés - Année scolaire 1992-1993

Le régime des vacances et congé des membres du personnel technique des centres P.M.S. est fixé comme suit pour l'année scolaire 1992-1993.

1. Congé de Toussaint

Du mardi 3 novembre au vendredi 6 novembre 1992 inclus

2. Vacances de Noël (d'hiver)

Du lundi 21 décembre 1992 au vendredi 1er janvier 1993 inclus

3. Congé de carnaval

Du lundi 22 février au vendredi 26 février 1993 inclus

4. Vacances de Pâques (de printemps)

Du lundi 5 avril au vendredi 16 avril-1993 inclus

5. Congés divers

Le mercredi 11 novembre 1992 (fête de l'armistice)
Le jeudi 20 mai 1993 (fête de l'ascension)
Le lundi 31 mai 1993 (fête de la pentecôte)

6. Vacances d'été

Pendant les vacances d'été, les membres définitifs et stagiaires du personnel technique des centres P.M.S. de la Communauté française bénéficient de 47 jours de calendrier de congé consécutifs, à prendre entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

Il convient d'appliquer un système de roulement de manière à ce que chaque centre soit, pendant les vacances d'été, accessible au public aux mêmes dates que celles fixées pour les établissements scolaires de la Communauté française.

Une permanence pouvant difficilement être assurée simultanément au centre et dans les différents cabinets desservis, il y a lieu de préciser par voie d'affiche où, quand et à quel N° de téléphone peut être contacté le représentant du centre.

Je rappelle que les agents temporaires en fonction jusqu'au 31 août peuvent bénéficier d'une période de vacances annuelles d'été calculée au prorata des jours de prestations effectués au cours de l'année scolaire.

Vous voudrez bien communiquer ces informations à tous les membres du personnel technique de votre centre.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître au Service de Guidance P.M.S. pour le 19 juin prochain au plus tard, la période de vacances annuelles d'été choisie par chacun des membres du personnel de votre centre.

Je charge l'Administration de me présenter un nouvel arrêté modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

Le Ministre de l'Education,



ETIO DI RUPO.